

missaire Impérial, dirigera, sous nos ordres, les affaires intéressant les résidants ou les indigènes.

La Direction des affaires européennes et les Services indiens sont placés dans les attributions du Secrétaire Général.

ART. 3. Le Secrétaire Général se conformera dans ses rapports avec le Gouvernement taïtien, à toutes les règles spéciales au Protectorat. En dehors de ces réserves, il aura, en ce qui concerne les français et étrangers de toute origine, habitant les îles soumises au Protectorat ou à la Souveraineté de la France, des attributions analogues à celles afférentes au Directeur de l'Intérieur par l'ordonnance du 27 août 1828, sur le Gouvernement de la Guyane française; toutefois, les services financiers des Établissements et du Protectorat restent sous la direction de l'Ordonnateur jusqu'à décision du Ministre.

ART. 4. L'Ordonnateur des Établissements conserve les attributions qui lui ont été dévolues par notre arrêté sus-visé du 24 janvier 1861, à l'exception de ce qui concerne l'administration intérieure définie à l'article précédent.

ART. 5. Le Secrétariat Général comportera deux bureaux dont les attributions seront déterminées par un arrêté spécial.

Ces bureaux remplaceront la Direction des affaires européennes et les services indiens.

ART. 6. Les conflits positifs ou négatifs qui pourraient survenir dans l'exécution du service nous seront soumis, sans délai, soit par l'Ordonnateur, soit par le Secrétaire Général, soit par l'Ordonnateur faisant fonctions de chef du service judiciaire.

ART. 7. Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente répartition d'attributions.

ART. 8. L'Ordonnateur, le Secrétaire Général et l'Ordonnateur f. f. de chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Messenger* et au *Bulletin officiel* des Établissements.

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à titre consultatif, l'ordonnance du 27 août 1828, sur le Gouvernement de la Guyane française.

Papeete, le 4 novembre 1862.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur, *p. i.*

Signé : H. TRASTOUR.